d

Modèle de contrat d’écriture /et/ de réalisation
pour un documentaire

Indications pour remplir le contrat

* Compléter ou supprimer les champs pointillés ou en couleur
* Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
* Les renvois entre les articles sont automatiques

Table des matières

1. Objet du contrat et définition de la production 3

**Section I – prestations de l’auteur**

1. Ecriture du film 4
2. Réalisation du film 6

**Section II – droit d’auteur**

1. Droits moraux de l’auteur 8
2. Droits patrimoniaux de l’auteur et utilisation par le producteur 9
3. Durée 10
4. Rémunération proportionnelle à l’utilisation 10
5. Reddition des comptes – paiements 12
6. Protection des droits 12
7. Garanties et cession de créances 13
8. Rétrocession à un tiers 13
9. Résiliation 13

**Section III - dispositions finales**

1. Copies à l'usage de l’auteur 13
2. Déclaration du film et ISAN 13
3. Frais 13
4. Paiements 13
5. Accidents 14
6. Investissements propres de l’auteur 14
7. Conséquences de l'interruption de la collaboration (section I) sur les droits d’auteur (section II) 14
8. Poursuite de l’écriture au-delà du présent contrat 14
9. Litiges 15
10. Modifications 15

CONTRAT D’ECRITURE /ET/ DE REALISATION

**du film documentaire TITRE**

ENTRE

**Raison sociale du producteur**, dont le siège social est à adresse, représentée par prénom et nom*,* fonction*,* ci‑après dénommée "le producteur",

ET

**Prénom et nom de l’auteur / auteure**, membre de la SSA, domicilié/e à adresse, ci‑après dénommé/e "l’auteur",

ET

La Société Suisse des Auteurs, 12 rue Centrale, 1003 Lausanne, ci‑après dénommée "la SSA",

**PRÉAMBULE**

* Sur proposition de l’auteur qui a d'ores et déjà remis au producteur une note d’intention/*un* synopsis de …… pages, déposé auprès de …… sous le numéro …... / A l’initiative du producteur / Levant par le présent contrat l’option qu’il a acquise de …… en date du …… sur …… , le producteur entend produire un film (ci-après « le film ») destiné principalement au cinéma / à la télévision / à lnternet, intitulé provisoirement ou définitivement :

TITRE

ayant pour sujet …… ,

relevant du genre suivant : documentaire / documentaire de création / documentaire d’investigation / reportage journalistique / web-documentaire.

* Le producteur souhaite confier à l'auteur, qui accepte,

et à …… *(prénom et nom du coauteur)* l'écriture du film,

et à …… *(prénom et nom du coréalisateur)* la réalisation du film.

* L’auteur s’engage à accorder au producteur les droits nécessaires à l’exploitation du film.
* L’auteur déclare au producteur être membre de la SSA.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT** **:**

 OBJET DU CONTRAT ET DEFINITION DE LA PRODUCTION

 Le présent contrat a pour objet

* les conditions de création de l’œuvre (section I),
* les conditions d’utilisation et d’exploitation par le producteur de l’œuvre écrite /et/ réalisée *(supprimer le cas échéant)* par l’auteur sous l’angle du droit d’auteur (section II),
* les dispositions finales (section III),

en vue de la production par le producteur d’un film documentaire défini comme suit :

* titre : (provisoire / définitif) *(choisir)*
* écrit par : (prénom et nom de l’auteur) *(supprimer si le contrat*

 *porte sur l’écriture)*

* durée approximative :
* format :
* budget :
* version originale :
* doublage en :
* sous-titrage en :
* coproduit avec :
* exploitation principale : cinéma / télévision / Internet *(choisir)*
* diffuseur principal :

 Il est convenu que *(supprimer l’article 1.2. si la réalisation fait partie du présent contrat)*

1. le réalisateur sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre l'auteur et le producteur.
2. le producteur reste libre du choix du réalisateur du film documentaire.
3. la réalisation du film documentaire sera confiée à …… *(prénom et nom du réalisateur)*.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

 L’auteur et le producteur s’engagent à sauvegarder en priorité et en toutes circonstances les intérêts du film, notamment en mettant en œuvre toutes leurs qualités professionnelles.

L’auteur s’engage à porter la responsabilité artistique de son travail.

Chacune des parties ne peut céder les droits et obligations découlant de la section I du présent contrat qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

SECTION I – PRESTATIONS DE L’AUTEUR

 écriture du film

Aucun travail d’écriture n’est confié à l’auteurpar le présent contrat. *(et biffer les articles 2.1. à 2.5.) /* L’auteur est chargé par le producteur d’écrire la présentation du projet documentaire. *(choisir)*

2.3. Définitions

Les parties conviennent des définitions suivantes :

* **Présentation du projet documentaire :** ensemble de textes qui décrivent le projet du film à venir.
* **Synopsis :** bref résumé du film comprenant la description du sujet, des protagonistes, de l’action principale et de la narration.
* **Sujet :** description du champ thématique abordé par le film, qui comprend des observations, des réflexions et l’attrait de l’auteur pour le thème traité.
* **Protagonistes :** description des personnes qui vont apparaître dans le film.
* **Enjeu dramaturgique :** description du développement de la tension dramatique.
* **Structure :** description de la narration (fil rouge, chronologie, articulations).
* **Point de vue :** description de la manière particulière de l’auteur de traiter la réalité captée par le film et d’aborder le sujet.

2.3. Prestations

L’auteur écrit la présentation du projet documentaire seul / en collaboration avec …… *(prénom et nom du coauteur)*.

Elle comprend les textes suivants : *(supprimer le cas échéant)*

* le synopsis
* le sujet
* les protagonistes
* l’enjeu dramaturgique
* la structure
* le point de vue

L’auteur s’engage à les livrer en date du …… .

Une série de modifications peut être sollicitée par le producteur après livraison de chaque premier texte dans un délai de ...... jours/semaines après la livraison, sans rémunération supplémentaire.

L'élaboration de tout texte supplémentaire, notamment lors du montage du film, fait l'objet d'un contrat séparé.

2.3. Rémunération pour l’écriture

En contrepartie de son travail d'écriture, l'auteur reçoit du producteur une somme brute HT de :

CHF …... .- ( ...... francs suisses).

Cette somme est payable à la livraison des textes.

Les parties conviennent du versement des acomptes suivants : …… . *(supprimer le cas échéant)*

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l’auteur n’est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

Une indemnité de vacances équivalant à 8,33% / 10,64% / 13.04%[[1]](#footnote-1) de la rémunération brute est versée en plus des rémunérations susmentionnées et fait l’objet d’un décompte séparé. *(supprimer le cas échéant)*[[2]](#footnote-2)

2.3. Adjonction de coauteurs

Le cas échéant, les coauteurs additionnels en cours d’écriture sont désignés d’un commun accord écrit entre le producteur et l’auteur.

L’adjonction d’un ou de plusieurs nouveaux coauteurs n’a pas d’effet sur les rémunérations prévues dans le présent contrat.

2.3. Passage de l’écriture à la réalisation

A la fin de l’écriture du film, il est convenu que :

1. le passage à l’étape de la réalisation du film se fait d’office.
2. le passage à l’étape de la réalisation du film ne se fait pas d’office ; le producteur peut décider d’abandonner définitivement le développement du film ; il n’utilise pas dans ce cas les textes écrits par l’auteur.
3. le passage à l’étape de la réalisation du film ne se fait pas d’office. Le producteur peut décider de confier la suite de l’écriture et/ou la réalisation du film à un nouvel auteur et communique sa décision par écrit à l’auteur. Le successeur de l’auteur est choisi d’un commun accord / librement par le producteur. Le producteur s’engage dans ce cas à verser à l’auteur, en plus de la prime de commande susmentionnée, une indemnité de départ de CHF …… .- ( …… francs suisses) payable dix jours après la décision d’interruption de collaboration / payable au premier jour du tournage.

Les parties conviennent de retenir l’option/les options …… .

Dans tous les cas, l’article 19. s’applique.

2.3. Réalisation du film

Aucun travail de réalisation n’est confié à l’auteur. *(et biffer les articles 3.1. à 3.7.)* / L’auteur est chargé par le producteur de réaliser le film documentaire. *(choisir)*

 Prestations

La réalisation comprend notamment :

* la **préparation** du film, la collaboration au dossier de production, le choix des lieux de tournage, les choix techniques et tout autre choix stratégique nécessaire à la réalisation du film, notamment la préparation technique, la composition de l’équipe technique, les repérages définitifs, le découpage technique, l’éventuel storyboard, la collaboration à l’établissement du plan de travail et toute autre tâche nécessaire au bon déroulement du tournage ;
* le **tournage**, soit la direction des prises de vues et des enregistrements sonores et les instructions techniques aux collaborateurs du film ;
* la **postproduction**, notamment le montage de l’image, le sound design, le mixage, l’étalonnage, tous les travaux de finition nécessaires à l’établissement de la version définitive du film et la collaboration à l’établissement du générique original du film ;
* la participation de l’auteur lors de l’**exploitation** du film, notamment la collaboration au dossier de presse, à l’artwork original et à la sélection des photos du film, la participation aux premières et aux conférences de presse, et selon les disponibilités du réalisateur, la participation aux festivals, aux interviews, et le cas échéant la collaboration aux sous-titrages, la supervision des versions étrangères, la collaboration à l’élaboration d’un making of et d’un DVD/Blu-ray.

 La réalisation est effectuée sur la base de la présentation du projet documentaire définitive arrêtée d’un commun accord entre l’auteur et le producteur, soit la version écrite par …… *(prénom et nom de l’auteur/des auteurs)* datée du …… .

 Supports techniques

Le film est réalisé

* sur pellicule 35 mm / en vidéo numérique / HD,
* en couleurs et/ou en noir / blanc.

Le son du film est mixé en 5.1. / 4.0. / 2.0. / 1.0..

 Equipe de tournage

Les chefs de poste sont choisis d’un commun accord entre l’auteur et le producteur, à l’exception des postes suivants :

* ……. , choisi par l’auteur / par le producteur.
* …… .

Le producteur s'engage à informer l’auteur des conditions et horaires de travail convenus avec les différents collaborateurs. L’auteur s'engage à les respecter, ainsi que toutes les autres dispositions impératives sur le lieu de travail.

Dans le cadre d'une coproduction internationale ou d'un tournage à l'étranger, le producteur veille à la compatibilité des conditions de travail des différents membres de l'équipe afin de permettre la bonne exécution du travail de réalisation.

2.5.3. Temps de production

L’auteur et le producteur définissent les temps nécessaires à la fabrication du film de la façon suivante :

* la **préparation** du film : un minimum de …… semaines et un maximum de …… semaines,
* le **tournage** du film : un minimum de …… jours et un maximum de …… jours,
* la **postproduction** du film :
* pour le montage image du film : un minimum de …… semaines et un maximum de …… semaines,
* pour le montage son du film : un minimum de …… semaines et un maximum de …… semaines,
* pour le mixage de la version originale du film : un minimum de …… jours et un maximum de …… jours,
* pour l’étalonnage du film : un minimum de …… jours et un maximum de …… jours,
* la collaboration lors de l’**exploitation** du film : à définir ultérieurement d’un commun accord.

Toute prolongation de la durée du travail de réalisation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

2.5.3. Dates de production

La production (de la préparation à la postproduction en fonction de l’article 3.5.) débute le …… et se termine le …… .

Un report de la production de …… semaines/mois au maximum peut être imposé au réalisateur sans modification du présent contrat. Chaque report est notifié par écrit au réalisateur.

Toute prolongation de la durée de la production fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les parties conviennent ultérieurement des dates de collaboration pour l’étape exploitation du film.

2.5.3. Rémunération pour la réalisation

En contrepartie du travail de réalisation, le producteur verse à l’auteur une somme brute HT de CHF …… .- ( …… francs suisses).

La somme susmentionnée est payée comme suit[[3]](#footnote-3) :

* CHF …… .- ( …… francs suisses) le …… ,
* CHF …… .- ( …… francs suisses) le …… ,
* CHF …… .- ( …… francs suisses) le …… .

Pour sa collaboration lors de l’exploitation du film, les parties conviennent que …… jours de travail promotionnel sont compris dans la rémunération susmentionnée mais qu’au-delà, une rémunération journalière brute HT de CHF …… .- ( …… francs suisses) sera versée à l’auteur en compensation de ses journées de travail supplémentaires.

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l’auteur n’est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

Une indemnité de vacances équivalant à 8,33% / 10,64% / 13.04%[[4]](#footnote-4) de la rémunération brute est versée en plus des rémunérations susmentionnées et fait l’objet d’un décompte séparé. *(supprimer le cas échéant)*[[5]](#footnote-5)

SECTION II – DROIT D’AUTEUR

 DROITS MORAUX DE L’AUTEUR

 Montage final

Le film est réputé achevé lorsque la version définitive est établie.

Le choix du montage final du film (final cut) appartient

a) au réalisateur.

b) au réalisateur et au producteur d’un commun accord.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

Il en est de même pour la musique du film.

Aucune modification ou coupure ne peut être apportée au montage définitif sans l'accord écrit du réalisateur, à l'exception de celles que les censures peuvent imposer avant ou pendant l'exploitation.

Le soin d'effectuer ces modifications éventuelles est toujours confié au réalisateur, sauf s’il se déclare indisponible.

Le producteur s’interdit d’utiliser les rushes du film pour quelque usage que ce soit, notamment pour les insérer dans une autre œuvre, sans l’accord écrit du réalisateur.

 Titre du film, générique et publicité

Le titre original définitif du film est choisi d'un commun accord entre le producteur et l’auteur, et, s'il y a lieu, les autres coauteurs.

Dans le générique de début et de fin du film, le prénom et le nom de l’auteur sont obligatoirement cités sur carton seul / partagé de la façon suivante :

UN FILM DOCUMENTAIRE

ÉCRIT PAR

Prénom et nom de l’auteur

RÉALISÉ PAR / DE *(choisir)*

Prénom et nom du réalisateur

La mention du titre du film implique obligatoirement la mention des prénom et nom de l’auteur dans les conditions susmentionnées.

Le producteur veille à inclure dans toute documentation de presse, imprimée ou électronique, la filmographie de l’auteur, un résumé du film approuvé par l’auteur ainsi qu'une note d'intention rédigée par ce dernier.

Le producteur assume la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants et télédiffuseurs.

 Droit de paternité

Dans tous les cas, l’auteur a le droit de décider seul si son nom est ou non utilisé en rapport avec l'œuvre à laquelle il a collaboré ou de recourir à l’usage d’un pseudonyme. Il communique ses intentions par écrit au producteur au plus tard dans la semaine qui suit la réception du montage final.

 Versions linguistiques et **bonus**

Compte tenu des compétences linguistiques de l’auteur, il est convenu que celui-ci collabore aux versions doublées et sous-titrées du film dans les langues suivantes : …… .

L’auteur ne se substitue pas aux responsables des doublages et sous-titres engagés par le producteur ou les tiers commandant ces versions, mais n’est pas écarté du processus de traduction et d'adaptation.

L’auteur est en outre étroitement associé à la réalisation des bonus qui accompagnent le film sur internet ou sur les autres supports audiovisuels.

L’auteur est remboursé des frais occasionnés pour ces travaux.

Le producteur s'engage à répercuter les obligations résultant du présent article dans tout contrat impliquant la fabrication de telles versions et/ou bonus.

 Conservation du film original et protection en cas de destruction

Le producteur s'engage à assurer la conservation permanente du support original du film en Suisse dans un laboratoire ou organisme habilité (par exemple la Cinémathèque Suisse) et à communiquer le lieu de dépôt de ces éléments à l’auteur.

Si plusieurs versions du film ont été établies, chacune de ces versions fait l'objet des mesures de conservation susmentionnées.

 DROITS PATRIMONIAUX DE L’AUTEUR ET UTILISATION PAR LE PRODUCTEUR

Les droits suivants s’appliquent aussi bien à l’intégralité du film qu’à des extraits.

 Droits d’auteur gérés par la société de gestion de l’auteur

Outre les droits à rémunération obligatoirement gérés par les sociétés de gestion de droits d’auteur, l’auteur a cédé pour gestion à la SSA certains droits exclusifs que la loi sur le droit d’auteur (LDA) lui reconnaît. Ces droits sont par conséquent directement négociés pour le compte de l’auteur entre la SSA (en Suisse et au Liechtenstein et à l’étranger par ses représentants) et les télédiffuseurs ou autres utilisateurs du film.

Les droits gérés et les territoires réservés par la SSA sont les suivants :

* Droit de diffusion (quel que soit le moyen de diffusion) :

Suisse, Liechtenstein, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne.

* Droit de mise à disposition (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) :

Suisse, Liechtenstein, Belgique, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne. Dans le cas où un opérateur a son siège économique dans l’un de ces territoires, la SSA ou ses représentants sont titulaires du droit de mise à disposition pour le monde entier.

* Droit de reproduction et de mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente au public :

Suisse, Liechtenstein, Belgique, Espagne, Estonie, Pologne.

 Garantie de la SSA

Sous condition que le producteur rappelle à tout partenaire contractuel avec lequel il traite pour l’exploitation de ses propres droits sur le film qu’une rémunération est due à la SSA ou à ses représentants selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables pour cette forme d’exploitation dans les territoires mentionnés ci-dessus (pour le compte des auteurs dont ils gèrent les droits), la SSA garantit que ni elle ni ses représentants ne feront obstacle à l’exploitation du film par le producteur ou des tiers au bénéfice d’une autorisation du producteur, pour autant que cette exploitation se fasse dans le respect des conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

Les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables sont celles des tarifs en vigueur au moment de l’exploitation du film, qui ont été établies par la SSA ou ses représentants pour le territoire en question ou, à défaut, celles qui seront définies d’entente avec l’utilisateur.

 Engagement du producteur

Le producteur s'engage à ne pas faire obstacle à l'intervention de la SSA (ou de ses représentants) auprès des utilisateurs lorsqu’elle exerce les droits qui lui sont réservés dans les territoires susmentionnés.

 Producteur-éditeur

Si le producteur exploite lui-même le film sous forme de vidéogrammes ou en vidéo à la demande dans les territoires susmentionnés, il verse à la SSA (ou à ses représentants) la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

 Respect des conditions tarifaires et contractuelles

La SSA et ses représentants se réservent la possibilité d’agir directement à l’encontre de tout utilisateur qui ne s’acquitterait pas de la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

 Droits d’auteur gérés par le producteur

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, du paiement par le producteur des rémunérations qui y sont prévues et du respect du droit moral de l’auteur, l’auteur et la SSA accordent au producteur, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 6. :

* le droit de produire un film en utilisant tout moyen audiovisuel, d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous‑titres, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes du film ;
* le droit de projection publique en version originale, doublée ou sous‑titrée, dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial, y compris dans tout marché et festival ;
* le droit de reproduireet d’exploiter des récits du film, en toutes langues, illustrés ou non, à condition que ceux‑ci ne dépassent pas cinq mille mots et soient destinés directement à la publicité et/ou à la promotion du film ;
* le droit d’exploiter tout ou partie de la bande sonore du film sur phonogrammes ;
* le droit de produire un making of du film et des bonus en complément du film, en toutes langues, et de les exploiter (le réalisateur du making of et des bonus sera choisi d’un commun accord entre le producteur et le réalisateur) ;

et, excepté sur les territoires mentionnés et réservés à l’article 5.1. :

* le droit de diffusion (quel que soit le moyen de diffusion) ;
* le droit de mise à disposition (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) ;
* le droit de reproduction et de mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au producteur par le présent contrat demeurent l'entière propriété de l’auteur, sous réserve des droits de ses coauteurs éventuels ; l’auteur dispose notamment des droits sur son travail en vue d'éditions graphiques, d'émissions radiophoniques, etc..

 DUREE

 Les droits énumérés à l'article 5.2. sont accordés par l’auteur au producteur à titre exclusif pour une durée de …… ( …… )[[6]](#footnote-6) ans à dater de la signature du présent contrat.

 Si dans un délai de …… ( …… )[[7]](#footnote-7) ans à compter de la signature du présent contrat la version définitive du film n’est pas établie, le présent contrat prend fin de plein droit par la simple arrivée du terme, sans compensation financière, mise en demeure ou formalité judiciaire ; l’auteur reprend alors l'entière maîtrise de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restent définitivement acquises.

 REMUNERATION PROPORTIONNELLE A L’UTILISATION

 Rémunération proportionnelle perçue par les sociétés de gestion de droit d’auteur

Pour les territoires et les exploitations mentionnés à l'article 5.1., la SSA perçoit directement ou par le biais de ses représentants la rémunération proportionnelle en faveur de l’auteur auprès des utilisateurs du film.

Si, dans un des pays mentionnés à l’article 5.1., le producteur (ou son intermédiaire) traite avec un utilisateur non encore lié par convention générale avec les sociétés d'auteurs, le producteur s'engage à rappeler à cet utilisateur qu'il doit, préalablement à toute utilisation du film, prendre les accords nécessaires avec la SSA (ou ses représentants) en ce qui concerne la rémunération de l’auteur pour lesdites exploitations.

L’auteur conserve intégralement sa part des redevances dues selon les différentes législations nationales pour la copie privée, le prêt ou la location, la retransmission des œuvres, etc.. Les redevances sont versées à l’auteur directement par sa société d'auteurs.

 Rémunération proportionnelle versée par le producteur

Pour toutes les exploitations mentionnées à l’article 5.2., le producteur s’engage à rémunérer l’auteur en fonction des pourcentages mentionnés ci-dessous.

 Définition de la recette nette part producteur (RNPP)

Par "recette nette part producteur", les parties conviennent d'entendre :

a) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris), déduction faite d'un pourcentage forfaitaire de 35% (trente-cinq pour cent) destiné à tenir compte des frais incombant normalement au producteur.

b) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris) ou par toute personne négociant, à la place du producteur, les droits d'exploitation du film, déduction faite, s'il y a lieu, si la charge en incombe au producteur et sur justification, des frais hors taxes suivants :

1. la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 30% (trente pour cent) ; si le producteur se charge lui-même de la vente, il peut prétendre au montant de la commission du vendeur ;
2. le prix des travaux nécessaires à l'établissement des versions étrangères et prix des copies nécessaires à l'exploitation (hormis les exemplaires destinés à la vente au public pour son usage privé) ;
3. les frais de transport des copies, assurances, douanes, taxes fiscales.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

Ne font pas partie des RNPP les moyens entrant dans le financement du film (à l’exception des à-valoir ou minimums garantis, etc.) et tous les moyens encaissés des fonds de soutien.

En cas de mise en commun des recettes dans le cadre d’une coproduction, le terme « montants bruts HT encaissés par le producteur » s’entend des montants bruts encaissés par l’ensemble des coproducteurs.

 Exploitation du droit de projection publique

La rémunération de l’auteur est constituée par un pourcentage de :

En Suisse et au Liechtenstein

a) …… % ( …… pour cent) sur le prix payé par le public en Suisse et au Liechtenstein au guichet des salles tel qu'il figure sur les décomptes des distributeurs que le producteur s'oblige à fournir en même temps que son décompte annuel. Les statistiques de ProCinema font référence.

b) un montant de CHF …… .- ( …… francs suisses) à la …… ème entrée, puis ainsi de suite toutes les …… entrées supplémentaires. Les statistiques de ProCinema font référence.

Les parties conviennent de retenir l’option/les options …… .

Dans les autres territoires

…… % ( …… pour cent) sur les RNPP.

 Exploitation des autres droits

Dans les pays non réservés à l’article 5.1., le producteur verse à l’auteur un pourcentage de …… % ( …… pour cent) sur les RNPP.

 Cas particulier de la coproduction

Si le producteur coproduit le film avec un producteur étranger, la rémunération proportionnelle de l’auteur est assise différemment selon que :

* les contrats de coproduction prévoient la mise en commun de toutes les recettes d’exploitation issues de tous les territoires, y compris ceux de chaque coproducteur :

Dans ce cas, l’auteur est rémunéré sur l’ensemble des recettes nettes de la coproduction, selon la définition de l’article 7.2.1. et selon les pourcentages fixés aux articles 7.2.2. à 7.2.3. ;

* les contrats de coproduction prévoient un **partage territorial entre coproducteurs des droits d’exploitation** sans que le producteur ne participe au produit de l’exploitation dans les territoires attribués à son/ses coproducteur/s (attribution exclusive de territoires entre coproducteurs) :

Dans ce cas et pour les territoires de l’Allemagne, Canada, Espagne, France et Italie,

* le producteur se porte fort au sens de l’article 111 CO que son/ses coproducteur/s verse/nt à l’auteur sa rémunération proportionnelle sur ces territoires en vertu des pourcentages fixés aux articles 7.2.2. à 7.2.3. ou d’autres pourcentages à convenir par accord direct entre l’auteur et le/s coproducteur/s,

ou

* le montant de la participation du/des coproducteur/s étranger/s (et toutes les sommes qui seraient versées au producteur en complément, à-valoir et minimum garantis compris, tels qu’ils figurent sur le budget déposé à l’OFC pour l’agrément) est considéré comme assiette servant de base à l'application du pourcentage fixé à …… % ( …... pour cent), pour solde de toute exploitation réalisée dans ces territoires échappant au producteur. Ce pourcentage ne s’applique cependant pas sur les apports correspondant à des exploitations pour lesquelles la SSA ou ses représentants perçoivent une rémunération en faveur de l’auteur.

 Primes et prix

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement à l’écriture reviennent à l'auteur, sous réserve des droits de ses coauteurs.

Les primes et les prix qui sont attribués nommément au réalisateur reviennent dans leur intégralité au réalisateur. Les primes et les prix qui sont décernés au film reviennent au réalisateur / à …… % au réalisateur.

 REDDITION DES COMPTES – PAIEMENTS

 Les comptes d'exploitation sont arrêtés annuellement, le 31 décembre. Ils sont adressés à l’auteur dans le mois suivant cette date, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l’auteur conformément aux articles 7.2.2. à 7.2.4.. Le producteur tient une comptabilité d'exploitation qui doit être tenue à disposition de l’auteur, le producteur reconnaissant d'ores et déjà à une fiduciaire désignée par l’auteur le droit de contrôler sa comptabilité à son siège social pendant les jours ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

L’auteur a tous pouvoirs pour demander justification des comptes qui lui sont fournis. Le producteur est notamment tenu de fournir à l’auteur, sur simple demande, copie de tout contrat par lequel il accorderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement au film.

Le producteur reconnaît ces droits à toute personne soumise au secret professionnel que l’auteur désigne pour le représenter (notamment la SSA).

 Tous les paiements sont effectués par virement sur le compte de l’auteur.

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à l'exception des retenues légales obligatoires.

 Faute par le producteur de rendre les comptes d’exploitation du film ou de payer les sommes dont il est redevable envers l’auteur aux échéances prévues, l’article 12. devient applicable.

 PROTECTION DES DROITS

 Par l’auteur

L’auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits accordés et notamment qu'il n'introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers. Il certifie qu'il ne fait aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le producteur des droits que lui accorde le présent contrat.

 Par le producteur

 Le producteur a le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation non fondée du film, dans la limite des droits accordés par le présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

 Lorsque le film repose sur une œuvre préexistante, il incombe au producteur de se faire accorder par leurs titulaires les droits nécessaires à la création d'une œuvre dérivée. Le producteur communique à l’auteur tout élément de nature à influer sur la rémunération de l’auteur.

 Lorsque l’objet du film ou certains de ses éléments ont pour fondement ou sont inspirés de faits d’actualité ou de trajectoires de vie de personnes existantes ou ayant existé, etc., les parties conviennent que le producteur fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires (notamment en ce qui concerne les droits de la personnalité, les droits à l’image, les droits sur les images d’archives, etc.). Toute procédure à l’encontre de l’auteur est prise en charge par le producteur qui garantit l’auteur contre toutes les conséquences qui y seraient attachées (condamnations pécuniaires, suppressions ou modifications de scènes, interdiction, etc.).

 Le producteur s’engage à exploiter le film le mieux possible et à prendre les mesures habituelles pour son succès. L’auteur est consulté pour les décisions importantes concernant l’exploitation et la participation à des festivals ou concours.

 GARANTIES ET CESSION DE CREANCES

Le producteur garantit qu'il n'accorde sur le film aucun droit susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat. Le producteur cède dès à présent à l’auteur, à concurrence des pourcentages prévus à l'article 7.2., les créances nées de l'exploitation qu’il fait du film par l'usage des droits que lui accorde le présent contrat. En vertu de cette cession, l’auteur peut encaisser seul et directement de tous débiteurs le produit des créances cédées. Toutefois, cette cession ne produit ses effets sur les sommes à provenir de l'exploitation du film que si le producteur est en demeure dans le paiement de l’une ou l’autre des sommes dues à l’auteur selon l’article 7.2..

 RETROCESSION A UN TIERS

Le producteur peut céder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, dans son intégralité ou non, notamment dans le cadre d'une coproduction, à condition de notifier ladite cession à l’auteur par lettre recommandée adressée à l’auteur et à la SSA dans les trente jours à compter de la signature de l'acte de cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat. Une telle rétrocession requiert l’accord préalable de l’auteur. *(supprimer le cas échéant)*

Le producteur est tenu de joindre à la lettre de notification une copie du contrat de rétrocession lorsqu’il cède tout ou partie de la production à un producteur tiers (coproduction par exemple).

 RESILIATION

Si le producteur manque à ses obligations, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de trente jours fixé par l’auteur, ou par la SSA si les droits qu’elle gère sont concernés, au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée), le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat par l’auteur ou par la SSA, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. L’auteur recouvre alors l'entière propriété de ses droits d'auteur, et ce sans formalité ni réserve, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

 COPIES A L'USAGE DE L’AUTEUR

Le producteur autorise l’auteur à exploiter le film dans le cadre de projections non commerciales pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation du film. Le producteur remet à l’auteur une copie du film tirée à ses frais / aux frais de l’auteur.

Si le film est exploité sous forme de vidéogramme, …… exemplaires sont remis à l’auteur, dans chaque version linguistique disponible, gratuitement, pour son usage personnel et privé.

 DECLARATION DU FILM ET ISAN

L’auteur inscrit le film au répertoire de la SSA dont il est membre. Si le film est une œuvre de collaboration, les droits sont répartis entre les différents ayants droit selon une proportion fixée entre eux, sans que le producteur intervienne à ce sujet ou puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

Le producteur s’engage à attribuer au film un numéro international d’identification ISAN avant sa première divulgation au public. Le producteur communique par écrit l’ISAN du film à l’auteur.

 FRAIS

En accord avec le producteur, l’auteur a droit au remboursement de tous les frais rendus nécessaires par l'exécution du contrat, notamment et au minimum :

* les frais de déplacement : train en deuxième classe plein tarif / en première classe demi-tarif / en avion classe économique ;
* les frais de séjour : hôtel trois / quatre étoiles et repas ;
* les frais de bureau et de téléphone ;
* les frais de documentation et de recherche.

Le remboursement des frais a lieu en même temps que le versement de la rémunération de l’auteur sur présentation de justificatifs.

 PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par *(choisir)*

* virement sur le compte postal n˚ …… à …… (IBAN …... ), dont l’auteur est titulaire.
* virement bancaire sur le compte n˚ …… auprès de la banque …… à …… (IBAN ….. ), dont l’auteur est titulaire.

 ACCIDENTS

*(à choisir en fonction du statut de salarié ou d’indépendant de l’auteur)*

Le producteur assure l’auteur contre le risque d'accidents professionnels et non professionnels. La prime pour l'assurance accidents non professionnels est à la charge de l’auteur ; le producteur peut déduire celle-ci du salaire.

/

La prime pour l'assurance accidents professionnels et non professionnels est à la charge de l’auteur qui a un statut d’indépendant.

 INVESTISSEMENTS PROPRES DE L’AUTEUR

Tout investissement propre de l’auteur dans le financement de la production du film, notamment sous forme de prestations en nature ou provenant d’un fond automatique, fait l’objet d’un accord séparé.

 CONSEQUENCES DE L'INTERRUPTION DE LA COLLABORATION (SECTION I) SUR LES DROITS D’AUTEUR (SECTION II)

 Maladie ou accident

Si l’auteur est contraint d'interrompre l’écriture et/ou la réalisation pour cause de maladie ou d'accident, il est convenu que l’écriture et/ou la réalisation sera reportée pour autant que les circonstances le permettent.

Si le report de l’écriture et/ou de la réalisation n'est pas possible, le choix de l’auteur remplaçant est fait par

a) l’auteur.

b) le producteur.

c) l’auteur et le producteur d'un commun accord.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

L’auteur conserve son droit aux rémunérations prévues à l'article 7.. Celles-ci sont toutefois réduites au prorata des prestations qu'il a effectuées.

 Non livraison de textes (*supprimer si le contrat ne prévoit pas de prestation d’écriture)*

Lorsque l’auteur ne livre pas ses textes dans le délai fixé, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de …… ( …… ) jours/semaines fixé par le producteur au moyen d'une mise en demeure par lettre recommandée, l’option retenue à l’article 19.1. s’applique.

 Interruption de la réalisation en dehors d’un cas de maladie ou d’accident (*supprimer si le contrat ne prévoit pas de prestation de réalisation)*

 Si la réalisation est interrompue en dehors d'un cas de maladie ou d'accident, les droits découlant du présent contrat demeurent acquis, respectivement retournent, à celle des parties qui peut se prévaloir de justes motifs.

L’auteur conserve son droit aux rémunérations prévues à l'article 7.. Celles-ci sont toutefois réduites au prorata des prestations qu'il a effectuées.

Demeurent réservées les prétentions en dommages et intérêts que chacune des parties peut faire valoir à l'encontre de l'autre.

 Poursuite de l’écriture du projet au-delà du présent contrat

(*supprimer si le contrat ne prévoit pas de prestation d’écriture)*

 Si le producteur souhaite continuer à développer les textes prévus à l’article 2.2. quand bien même l’écriture prévue à la section I est achevée par l’auteur, les parties conviennent que

1. le producteur ne pourra le faire qu’avec l’auteur, sous réserve de l’article 2.4.. Un avenant au présent contrat sera conclu entre l’auteur et le producteur.
2. le producteur pourra le faire sans l’auteur mais avec un nouvel auteur choisi d’un commun accord entre le producteur et l’auteur.
3. le producteur pourra le faire sans l’auteur mais avec un nouvel auteur choisi librement par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

 Dans les cas où l’écriture se poursuit sans l’auteur, le producteur s'engage à l’informer de l'identité du nouvel ou des nouveaux auteurs auxquels il fait appel pour lui succéder, et à informer parallèlement ce nouvel ou ces nouveaux auteurs de la participation de l'auteur au film, en lui/leur communiquant le nom et les coordonnées de l'auteur.

Les rémunérations proportionnelles promises par le producteur à l’auteur selon l’article 7.2. sont dues entièrement.

 LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n’aboutit pas ou n’est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de …… , lieu d'exécution du présent contrat.

 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

Fait en trois exemplaires

A , le A , le

L’auteur : Le producteur raison sociale du producteur :

Prénom et nom Prénom et nom

A Lausanne, le

La SSA :

1. 8,33% pour 4 semaines, 10,64% pour 5 semaines, 13,04% pour 6 semaines. [↑](#footnote-ref-1)
2. A supprimer le cas échéant notamment si l’auteur est indépendant du point de vue des assurances sociales. [↑](#footnote-ref-2)
3. Paiements mensuels ou périodiques ou paiements à des dates butoir précises (signature du contrat, début du tournage, fin du tournage, fin du montage, livraison du film à la TV, etc.). [↑](#footnote-ref-3)
4. 8,33% pour 4 semaines, 10,64% pour 5 semaines, 13,04% pour 6 semaines. [↑](#footnote-ref-4)
5. A supprimer le cas échéant si l’auteur est indépendant du point de vue des assurances sociales. [↑](#footnote-ref-5)
6. En général 15 ans pour un film de télévision / 30 ans pour un film cinématographique. [↑](#footnote-ref-6)
7. En général 3 ans ; ce délai ne devrait pas excéder 5 ans. [↑](#footnote-ref-7)